

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES

Séance ordinaire du conseil municipal de Sainte-Lucie-des-Laurentides tenue le 12 juin 2018 à compter de 19 h 30

ORDRE DU JOUR

1. PRÉSENCES
 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX TEL QUE MODIFIÉ
 4. AVIS DE MOTION
 - a) Projet de Règlement de brûlage portant le numéro 581-18
 5. RÉSOLUTIONS
 - a) Plan d'implantation et d'intégration architecturale
 - b) Dérogation mineure
 - c) Projet de règlement de brûlage portant le numéro 581-18
 - d) Résolution pour arrêt intersection chemin Lahaie et chemin du Pont
 - e) Embauche d'un étudiant pour l'accès public
 - f) Lettre au diocèse de Mont-Laurier
 - g) Remboursement de frais juridique engagé
 - h) Appui à la MRC des Laurentides relativement à son mémoire sur le Plan d'aménagement forestier opérationnel
 - i) Demande d'aide financière de la Coalition du Mont Kaaïkop
 6. CHÈQUES ÉMIS
 7. COMPTES À PAYER
 - a) Comptes à payer du mois de mai 2018
 8. DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES, ETC.
 - a) Dépôt du rapport budgétaire pour la période du 1^{er} au 31 mai 2018
 9. MOT DE LA MAIRESSE SUPPLÉANTE
 10. PÉRIODE DE QUESTIONS
 11. LEVÉE DE LA SÉANCE
1. PRÉSENCES

Son Honneur la mairesse suppléante Carine Gohier préside la séance à laquelle assistent M^{mes} les conseillères Manon Bissonnette, Sophie Chénier, Annie Dufort, Claire Valois et M. le conseiller Dominic St-Laurent

Est absente : M^{me} la mairesse Anne-Guyline Legault

Est aussi présente Mme Diane Champagne, directrice générale

- Résolution
18-06-108
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- Sur proposition de Mme la conseillère Manon Bissonnette, il est résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté aux membres du conseil par la directrice générale.
- Résolution
18-06-109
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
- Sur la proposition de Mme la conseillère Manon Bissonnette, il est résolu unanimement que le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mai 2018 soit adopté tel que modifié au livre des délibérations.
- Avis de motion
2018-09
4. AVIS DE MOTION
- a) PROJET DE RÈGLEMENT 581-18 DE BRÛLAGE
- Je Manon Bissonnette, conseillère, donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance, je présenterai le projet de règlement de brûlage.

RÉSOLUTIONS

- Résolution
18-06-110
5. a) PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
- ATTENDU les recommandations du 23 mai 2018 du Comité consultatif d'urbanisme touchant les points suivants :
- PIIA, 1980 chemin Sainte-Lucie
- Il est proposé par Carine Gohier et majoritairement résolu de recommander au Conseil municipal d'accepter que le propriétaire procède à la construction de la nouvelle remise suivant les plans présentés au CCU. La remise existante devra être démolie lorsque la nouvelle remise sera terminée.
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Mme la conseillère Claire Valois, il est résolu unanimement :
- QUE le conseil approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 1980, chemin Sainte-Lucie à Sainte-Lucie-des-Laurentides.
- ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2018
- Résolution
18-06-111
- PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

ATTENDU les recommandations du 23 mai 2018 du Comité consultatif d'urbanisme touchant les points suivants :

PIIA, 1763, rue R.-Deslauriers

Il est proposé par Frank Schiavone et majoritairement résolu de recommander au Conseil municipal d'accepter que le propriétaire procède aux rénovations extérieures suivantes du bâtiment principal sis à l'adresse en rubrique :

- Changement des fenêtres et portes ;
- Changement de revêtement de toiture

Ces rénovations extérieures devront suivre les plans présentés au CCU.

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Mme la conseillère Claire Valois, il est résolu unanimement :

QUE le conseil approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 1763, rue R.-Deslauriers à Sainte-Lucie-des-Laurentides.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2018

Résolution
18-06-112

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

ATTENDU les recommandations du 23 mai 2018 du Comité consultatif d'urbanisme touchant les points suivants :

PIIA, 1946, chemin des Hauteurs

Il est proposé par Carine Gohier et majoritairement résolu de recommander au Conseil municipal d'accepter que le propriétaire procède à la rénovation extérieure suivante du bâtiment principal sis à l'adresse en rubrique :

- Réfection des joints de ciment de la cheminée ;
- Réparation de la dalle au sommet de la cheminée

Ces rénovations extérieures devront suivre les plans présentés au CCU.

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Mme la conseillère Claire Valois, il est résolu unanimement :

QUE le conseil approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 1946, chemin des Hauteurs à Sainte-Lucie-des-Laurentides.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2018

Résolution
18-06-113

b) DÉROGATION MINEURE

ATTENDU les recommandations du 23 mai 2018 du Comité consultatif d'urbanisme touchant les points suivants :

DM 1552, chemin des Iles

Il est proposé par Claire Valois et majoritairement résolu de recommander au Conseil municipal d'accepter les éléments de la demande de dérogation mineure suivants :

- Autoriser une marge latérale minimale de 1,8 mètre au lieu des 3 mètres exigés à la grille des spécifications de la zone RES-01 ;
- Autoriser un agrandissement respectant les normes prescrites à la grille des spécifications de la zone RES-01 malgré l'article 10.3.2 – Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis limitant un tel agrandissement à 50 % de la superficie de plancher du bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis.

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Mme la conseillère Carine Gohier, il est résolu unanimement :

QUE le conseil approuve la dérogation mineure pour le 1552, chemin des Iles à Sainte-Lucie-des-Laurentides.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2018

Résolution
18-04-114

c) PROJET DE RÈGLEMENT DE BRÛLAGE PORTANT LE NUMÉRO 581-18

ATTENDU qu'en vertu des articles 62 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique;

ATTENDU que les municipalités suivantes sont parties à une entente prévoyant la constitution d'une régie ayant pour objet, l'organisation, l'opération et l'administration de la sécurité du public à savoir : la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides, la Municipalité de Lantier, la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, la Municipalité de Val-David et la Municipalité de Val-Morin;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. 2000 S-3.4), la municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU que chacune des municipalités membres possède un règlement commun concernant le brûlage ou relatif aux feux extérieurs à l'ensemble du territoire de la Régie;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont tous

reçu une copie du projet de règlement pour leur étude et en recommandent l'adoption;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à cet effet à la séance du 12 juin 2018, par Mme Manon Bissonnette conseillère;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme la conseillère Manon Bissonnette, il est résolu unanimement :

QUE le projet de règlement numéro 581-18 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement portera le titre général de « Règlement concernant le brûlage ».

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long ici reproduit.

SECTION 1– PRÉLIMINAIRE

ARTICLE 3 – VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble. Si une partie, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides et s'applique à toute aire libre ou partie d'aire libre.

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro 566-15 concernant le brûlage en plein air de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

L'abrogation d'un règlement ou d'une partie de règlement n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation.

L'exercice des pouvoirs attribués en ce qui a trait à l'application et l'administration des dispositions relatives à la sécurité incendie contenue notamment à l'actuel règlement 581-18, et à ses amendements de même qu'aux codes applicables en telle matière incluant la délivrance de constats d'infraction et la représentation devant la cour municipale, est délégué aux personnes travaillant à la Régie, à celles travaillant au Service de l'urbanisme de la municipalité ainsi qu'à toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

SECTION 2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 5 - DEMANDE DE PERMIS

La demande d'un permis de brûlage peut être obtenue au bureau municipal durant les heures d'ouverture de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

La demande d'un permis de brûlage peut être obtenue au bureau de la Régie incendie des Monts durant les heures d'ouverture.

La demande de permis doit se faire en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

La Régie et la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides se dégagent de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir à la suite de l'allumage d'un feu, et ce, malgré l'émission d'un permis de brûlage.

L'émission d'un permis n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et de ses responsabilités en cas de dommages résultant du feu. Quiconque allume un feu autorisé par le présent règlement n'est pas libéré de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou des dommages résulteraient du feu ainsi allumé.

L'émission du permis de brûlage par la Régie ou la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles de bon voisinage, de toute législation et de tout règlement applicable sur son territoire, dont notamment la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements municipaux sur les nuisances.

ARTICLE 7 - INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps de verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances ;
- b) Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- c) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- d) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ;
- e) L'émission d'un permis, la vérification de plans ou

du site ou une inspection ne peuvent s'interpréter comme ayant pour effet de libérer une personne de son obligation de respecter des engagements pris et, généralement, de se conformer aux exigences du présent règlement et de toute autre réglementation applicable.

ARTICLE 8 – INCOMPATIBILITÉ

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

SECTION 3 - DÉFINITIONS

ARTICLE 9 - TERMES DÉFINIS

« Autorité compétente » : le directeur de la Régie ou son représentant ou et celles travaillant au Service de l'urbanisme (directeur ou inspecteur) de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides ainsi que toute autre personne dûment nommée par résolution du conseil municipal et ses représentants autorisés, les personnes chargées de l'application de règlement, sauf en ce qui a trait à l'acceptabilité des solutions de rechange prévues dans ce règlement, auquel cas seul le directeur de la Régie constitue l'autorité compétente.

« Aire de la cour » : la superficie d'un terrain où se trouve un bâtiment principal.

« Aire libre » : la superficie non construite d'un terrain.

« Bande riveraine » : bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La profondeur de la rive à protéger se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux. Une illustration descriptive d'une bande riveraine est fournie à titre informatif à l'annexe « I ».

« Brûlage industriel » : réalisé dans le cadre d'activités commerciales ou industrielles et visant à détruire toute matière ligneuse abattue et coupée lors d'un déboisement à des fins industrielles ou lucratives.

« Directeur » : directeur de la Régie incendie des Monts;

« Évènement spécial » : tout évènement extérieur ponctuel tel : une exposition, une fermeture de rue, une fête champêtre avec ou sans installations, une foire commerciale avec ou sans installations, ou toute autre activité de ce genre.

« Établissement industriel à risques très élevés » : établissement industriel contenant des matières très combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour constituer un risque particulier d'incendie.

« Feu d'artifice » : spectacle pyrotechnique, fait de pièces lumineuses explosant en plein air.

« Feu de camp » : tout feu en plein air à caractère privé fait à des fins sociales, dans le but notamment d'égayer un pique-nique ou une fête champêtre, ou pour éloigner les moustiques.

« Feu de déboisement » : feu à des fins utilitaires, servant au nettoyage d'un terrain et/ou de déboisement pour une future construction et/ou rénovation, afin de détruire du foin sec, de la paille, des herbes, des broussailles, des branchages, des arbres, des arbustes ou des plantes, des troncs d'arbres, des abattis ou tout autre bois naturel.

« Feu d'évènement » : feu effectué par un organisme public ou sans but lucratif dans le cadre d'un évènement spécial, tel le feu de la Fête nationale, dans le cadre d'un festival ou d'un évènement public.

« Feu en plein air » : tout feu dans les foyers extérieurs ainsi que les feux à ciel ouvert, y compris les feux de déboisement, les feux de camp, les feux d'évènements.

« Gril et barbecue » : appareils destinés uniquement à la cuisson des aliments et qui sont opérés au charbon ou au gaz.

« Immeuble » : les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et les ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, et tout ce qui en fait partie intégrante.

« Lanterne volante » : un ballon à air chaud, aussi connu sous le nom de lanterne chinoise ou lanterne céleste, qui est conçu de papier ou de plastic relié à un brûleur en papier de cire ou avec une chandelle. L'air chaud créé par le brûleur fait élever la lanterne dans les airs.

« Municipalité » : Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

« Occupant » : toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire.

« Permis » : une autorisation délivrée par l'autorité compétente ou toute autre personne dont le mandat consiste à exercer un contrôle sur la réalisation de certains travaux ou activités; comprends, de façon non limitative, les certificats d'autorisation, les permis pour les activités de brûlage et les feux d'artifice émis par l'autorité compétente.

« Propriétaire » : la personne, physique ou morale, qui correspond à un des paragraphes suivants:

- a) La personne qui détient le droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur un immeuble;
- b) La personne qui possède un immeuble de façon paisible, continue, publique et non équivoque, tel

que prévu à l'article 922 du Code civil du Québec;

- c) La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou d'usager, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine public, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location ou d'un bail de location.

« Régie » : LA RÉGIE INCENDIE DES MONTS.

« Terrain de camping » : site visant le tourisme récréatif estival, reconnu par la municipalité, offrant des emplacements de camping ou des unités de prêt-à-camper.

« SOPFEU » : Société de protection des forêts contre le feu.

« Territoire » : tout le territoire de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

SECTION 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 – AUTORISATION

Toutes les autorisations données en vertu de ce règlement par l'autorité compétente doivent l'être par écrit.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION

Aux fins de ce règlement, l'autorité compétente :

- a) A autorité pour décider de toute question découlant de la prévention des incendies ;
- b) Recommande ou ordonne aux occupants, propriétaires ou représentants, pour des raisons de sécurité publique, la révocation ou la suspension de tout permis ainsi que l'extinction de tout feu, lorsque ce dernier ne respecte pas les normes de ce règlement.

ARTICLE 12 - POUVOIRS D'INSPECTION

L'autorité compétente a le droit :

- a) De pénétrer, à toute heure, sur et dans toute cour pour inspecter l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toute autre activité, afin de s'assurer que les exigences de ce règlement sont respectées ;
- b) De prendre des photographies de ces lieux ;
- c) D'obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable ;

- d) D'exiger tout renseignement et toute explication relative à l'application du présent règlement ainsi que la production de tout document s'y rapportant ;

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente d'exercer les pouvoirs prévus au présent règlement et à tout autre règlement qu'elle a la responsabilité d'appliquer. Nul ne peut nuire ou tenter d'empêcher, s'opposer, refuser l'entrée au terrain, refuser de transmettre des informations ou transmettre de fausses informations, retarder volontairement de quelque manière que ce soit toute inspection ou la réalisation de l'une des obligations prévues au présent règlement.

ARTICLE 13 - MISE EN GARDE

Les normes prévues à ce règlement sont destinées à la sécurité des personnes et des biens. Comme il est impossible pour la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides de vérifier partout et en même temps si ce règlement est respecté, il incombe aux citoyens de s'assurer eux-mêmes de la complète conformité de leurs biens en regard de ce règlement. À ce titre, la Régie, la (Ville ou municipalité) et ses préposés ne peuvent être poursuivis dans le cadre de son application.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉ

Le propriétaire d'immeuble, ou son mandataire autorisé, est responsable de l'application des normes de ce règlement, sauf celles qui sont sous la responsabilité de l'occupant.

L'occupant d'immeuble, ou son mandataire autorisé, ainsi que toute personne qui s'y trouve, doit respecter les normes de ce règlement relatives aux activités ou aux usages intérieurs ou extérieurs qui s'y exercent sous leur autorité.

ARTICLE 15 - CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS

Toute personne peut obtenir un permis de brûlage en vertu du présent règlement si elle affirme avoir lu et compris les conditions énoncées du présent règlement et s'est conformée ou s'engage à se conformer aux conditions suivantes :

- a) Le responsable qui n'est pas le propriétaire ou l'occupant des lieux où s'effectue le brûlage doit fournir l'autorisation écrite du propriétaire ou de l'occupant au moment de la demande de brûlage et être âgé de 18 ans et plus ;
- b) Le requérant qui n'est pas le responsable du brûlage doit soumettre une procuration signée du responsable l'autorisant à signer en son nom la demande de permis au moment de la demande ;
- c) Le responsable doit conserver son permis sur les lieux du brûlage pour être en mesure de le présenter à l'autorité compétente, s'il en est requis.

- d) Le permis de brûlage est délivré et valide pour une période n'excédant pas trente (30) jours suivant la date de son émission.
- e) Suite à une inspection des lieux de l'autorité compétente, les propriétaires de terrains de camping reconnus pourront faire la demande d'un seul permis à l'année.

Article 16 - CONDITIONS CLIMATIQUES

Quiconque désire allumer un feu doit, avant de le faire, s'assurer qu'il lui est permis de le faire.

Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert ou de le maintenir allumé lorsque les conditions climatiques ou les circonstances peuvent faciliter sa propagation.

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur, les moments où la vitesse du vent et des rafales excède 20 KM/heure.

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur lorsqu'une interdiction de feu à ciel ouvert, émise par le directeur de la Régie ou la SOPFEU (www.sopfeu.qc.ca), est en vigueur. Si l'indice d'inflammabilité émis par la SOPFEU est à :

« BAS » ou « MODÉRÉ », « ÉLEVÉ », les permis sont valides et le brûlage est permis;

« TRÈS ÉLEVÉ » ou « EXTRÊME », les permis de brûlage sont suspendus et il est interdit d'allumer quelque feu que ce soit.

SECTION 5 FEU EN PLEIN AIR

Article 17 – DISTANCE À RESPECTER

Il est entendu qu'aucun feu ne peut être allumé à l'intérieur des limites de la bande riveraine et à moins de quinze mètres (15 m) des limites de la bande riveraine.

Une distance minimum de deux cents mètres (200 m) doit être maintenue entre le feu et tout établissement industriel à risques très élevés.

En aucun cas, le feu en plein air ne peut être installé sous un arbre ou un fil électrique.

Un seul feu extérieur est autorisé par bâtiment principal résidentiel.

ARTICLE 18 - SURVEILLANCE DU FEU

Le responsable doit demeurer sur les lieux tant et aussi longtemps que le feu n'est pas complètement éteint.

Le responsable doit avoir, en tout temps, des moyens d'extinction compatibles avec la dimension du feu, tels que boyau d'arrosage armé, pelle, extincteurs et machinerie lourde pour les gros travaux de déboisement.

ARTICLE 19 - MATIÈRES COMBUSTIBLES

Il est interdit et nul ne peut employer des déchets ou d'autres matières résiduelles pour servir de matériaux combustibles, sauf des résidus de bois, du bois naturel, des branches, du charbon, des briquettes et tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage.

Il est interdit et nul ne peut se servir d'essence ou autre activant pour allumer ou activer un feu.

ARTICLE 20 – NUISANCE

Un feu en plein air ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée, de débris volatiles ou suie sans quoi il doit être éteint sans délai.

Est autorisé, tout agent de la paix, tout officier désigné par la municipalité ainsi que le directeur de la Régie et son personnel autorisé, à faire éteindre immédiatement tout feu ou d'effectuer l'extinction, s'ils jugent que la fumée des tisons, des braises ou des étincelles incommode le voisinage, affectent la visibilité sur une voie publique ou si une plainte a été logée à la Municipalité ou à la Régie.

ARTICLE 21 - FOYER, GRIL ET BARBECUE

Sauf pour les foyers, les grils ou les barbecues, les feux en plein air sont interdits à moins d'avoir déposé une demande de permis pour un feu à ciel ouvert et de respecter, en tout temps, l'ensemble des conditions et exigences prévues par ce règlement pour assurer la sécurité des personnes et des biens;

Il est permis d'utiliser sans permis de brûlage les foyers extérieurs spécialement conçus à cet effet, munis d'une cheminée incluant un pare-étincelles ainsi qu'un chapeau de cheminée aux conditions suivantes. Des exemples de foyers conformes et non conformes sont fournis à titre informatif à l'annexe « II » :

- a) Le foyer doit être fait d'un contenant en matière inflammable, telle que métal, brique ou pierre ;
- b) Avoir unâtre d'un volume d'au plus un mètre cube (1 m³) et reposé sur une surface incombustible. Le sable, la terre, la pierre ou tout autre matériau similaire étant reconnu à cet effet ;
- c) La cheminée ne doit pas dépasser deux (2) mètres de hauteur, doit être équipée avec un chapeau comportant un pare-étincelles conforme pour une cheminée et doit être montée sur la partie supérieure de l'âtre ;
- d) Le foyer doit être installé dans la cour arrière ou dans la cour latérale en respectant une distance minimale de trois (3) mètres des limites de propriété et de tout bâtiment. Une illustration descriptive des normes applicables à l'installation d'un foyer

extérieur est fournie à titre informatif à l'annexe « III ». ;

ARTICLE 22 - FEU DE CAMP

En plus de se conformer et de respecter chacune des conditions énumérées au présent règlement, la personne qui désire faire un feu de camp et qui aura obtenu le permis de brûlage devra respecter les distances et/ou dimensions et spécifications suivantes :

- a) Maintenir une distance minimale de dix mètres (10 m) entre tout bâtiment et l'entassement à brûler ;
- b) Maintenir une distance minimale de cinq mètres (5 m) entre la limite de propriété, tout espace boisé et l'entassement à brûler ;
- c) Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'un diamètre maximal d'un mètre (1 m), la hauteur de chaque tas ne doit pas excéder un mètre (1 m) ;

ARTICLE 23 - FEU DE DÉBOISEMENT

En plus de se conformer et de respecter chacune des conditions énumérées au présent règlement, la personne qui désire faire un feu de déboisement et qui aura obtenu le permis de brûlage devra respecter les distances et/ou dimensions et spécifications suivantes :

- a) Maintenir une distance minimale de quinze mètres (15 m) entre tout bâtiment, zone boisée ou limite de propriété et l'entassement à brûler ;
- b) Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'un diamètre maximal de trois mètres (3 m) ; la hauteur de chaque tas ne doit pas excéder trois mètres (3 m) ;
- c) Le responsable doit s'assurer d'avoir éteint tout feu relatif au déboisement au plus tard à 20h.

ARTICLE 24 - FEU D'ÉVÈNEMENT

En plus de se conformer et de respecter chacune des conditions énumérées au présent règlement, la personne qui désire faire un feu d'évènement devra respecter les spécifications suivantes :

Un permis doit être délivré par la Régie pour tout feu effectué par un organisme public ou sans but lucratif dans le cadre d'un évènement spécial, tel le feu de la Fête nationale, dans le cadre d'un festival ou d'un évènement public.

La demande de permis devra contenir les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et l'occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site;

- b) La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site du feu;
- c) Le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités.

ARTICLE 25 - BRÛLAGE INDUSTRIEL

En plus de se conformer et respecter chacune des conditions énumérées au présent règlement, la personne qui désire faire un feu industriel doit répondre aux exigences suivantes :

- a) Détenir et avoir en tout temps sur sa personne, un permis pour brûlage industriel émis par la SOPFEU;
- b) Le responsable doit s'assurer d'avoir éteint tout feu relatif au brûlage industriel au plus tard à 20h.

ARTICLE 26 - FOYER ET APPAREIL DE CHAUFFAGE EXTÉRIEUR AU GAZ

Les foyers et appareils de chauffage extérieur au gaz doivent être installés et utilisés en conformité avec les directives du manufacturier.

Il est interdit d'utiliser un foyer ou un appareil de chauffage extérieur au gaz à l'intérieur d'un bâtiment, d'une tente, d'un chapiteau, d'un abri pour terrasse ayant plus de deux côtés fermés, ou de tout autre type de construction ou d'ouvrage similaire, à moins qu'il soit expressément certifié pour ce type d'utilisation.

ARTICLE 27 - Lanterne volante

L'utilisation de lanternes volantes est strictement interdite sur tout le territoire desservi par la Régie.

SECTION 6 - FEUX D'ARTIFICE

ARTICLE 28 - FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES

Sous réserve de l'article 29 - Grands feux d'artifice, l'utilisation des feux d'artifice de toute classe est strictement interdite sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 29 - GRANDS FEUX D'ARTIFICE

Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe F.2, ainsi qu'aux pièces pyrotechniques de la classe F.3 servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs prévues au Règlement de 2013 sur les explosifs (DORS/2013-211).

Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans l'émission préalable d'un permis obtenu à la suite d'une demande d'autorisation adressée par écrit à la Régie, au moins quinze (15) jours avant l'utilisation prévue, par la

personne détenant un certificat d'artificier valide;
La demande d'autorisation doit indiquer :

- a) Le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
- b) Le numéro de permis et de certificat d'artificier du requérant et la date d'expiration de ce permis;
- c) Une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
- d) La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- e) Lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.

Cette demande d'autorisation doit être accompagnée :

- a) D'un plan à l'échelle des installations sur le site incluant l'emplacement du périmètre de sécurité prévu;
- b) D'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
- c) D'une preuve indiquant que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.

Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.

L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

SECTION 7 – INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 30 – PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient ou qui permet que l'on contrevienne à l'une des dispositions énoncées au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement de l'amende et des frais, les dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) s'appliquent.

Les personnes travaillant à la Régie et celles travaillant au Service de l'urbanisme de la municipalité, ainsi que toute autre personne dûment nommée par résolution du conseil

municipal sont les personnes chargées de l'application du présent règlement. Le conseil les autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Pour une première infraction, l'amende minimale est de cent dollars (100.00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300.00 \$) pour une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200.00 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de six cents dollars (600.00 \$) pour une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000.00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000.00 \$) pour une personne morale.

Pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000.00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000.00 \$) pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de les payer dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 31 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Carine Gohier, mairesse suppléante

Diane Champagne, directrice générale

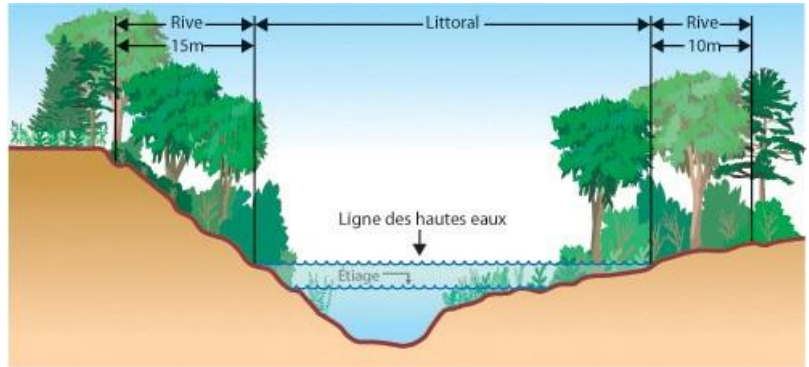
Avis de motion : 12 juin 2018

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 12 juin 2018

Adoption du règlement :

Annexe I

Bande riveraine :



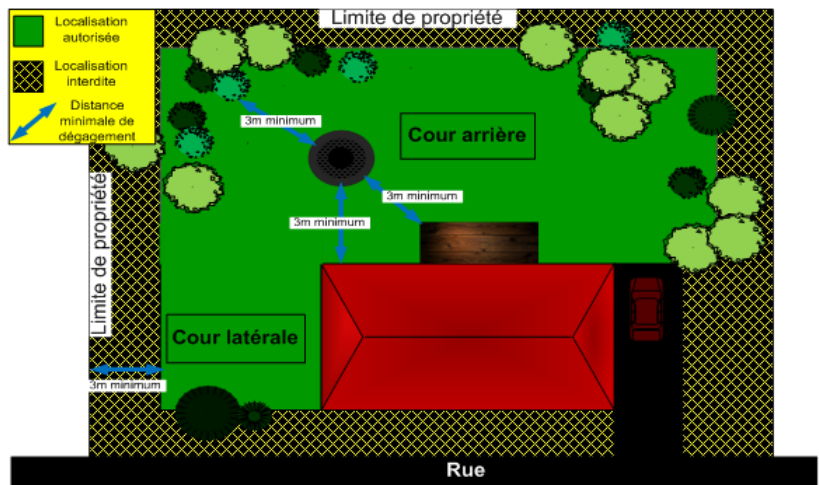
Annexe II

Foyers extérieurs conformes



Annexe II

Norme applicable à l'installation d'un foyer extérieur



ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2018

Résolution
18-06-115

5. d) RÉSOLUTION POUR ARRÊT INTERSECTION CHEMIN LAHAIE ET CHEMIN DU PONT

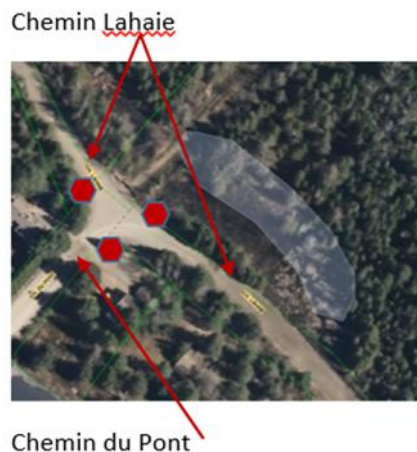
Sur la proposition de M. le conseiller Dominic St-Laurent, il est résolu unanimement :

D'APPROUVER la modification suivante à la signalisation routière et d'autoriser le service des travaux publics à procéder à la mise en place de la signalisation appropriée :

INSTALLATION D'ENSEIGNES
"ARRÊT"

Chemin Lahaie au coin du chemin du Pont, 2 arrêts (voir croquis);

Chemin du Pont coin chemin Lahaie, 1 arrêt (voir croquis);



ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2018

Résolution
18-06-116

e) EMBAUCHE D'UN ÉTUDIANT POUR L'ACCÈS PUBLIC ET LES BANDES RIVERAINES

ATTENDU QU'il est nécessaire d'embaucher du personnel pour la période estivale afin d'assurer l'application des règlements municipaux sur le terrain municipal du lac Ménard et voir à ce que les citoyens puissent jouir paisiblement de ce lieu;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides débute l'inspection des bandes riveraines;

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Mme la conseillère Sophie Chénier, il est résolu unanimement;

QUE Mme Ariane DeBellefeuille soit embauchée à titre de préposé à l'accès public et à l'inspection des bandes riveraines, et ce, à compter du 22 juin 2018 jusqu'au 3 septembre 2018 inclusivement, selon l'horaire déjà préétabli;

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2018

Résolution
18-06-117

f) RÉSOLUTION LETTRE AU DIOCÈSE DE MONT-LAURIER

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une lettre de Monsieur Marc Richer, prêtre modérateur, secteur pastoral Sainte-Agathe / St-Donat de la Paroisse Sainte-Agathe;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris le temps d'étudier le dossier pour l'acquisition de l'Église de Sainte-Lucie;

CONSIDÉRANT QU'actuellement la municipalité a le regret de devoir renoncer à l'acquisition de l'Église de Sainte-Lucie pour de raisons d'ordre financière;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire conserver son droit de premier refus dans l'éventualité où le Comité du patrimoine de Sainte-Lucie (OBNL) ne pourrait plus continuer la réalisation du plan quinquennal et devait céder l'Église;

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Mme la conseillère Annie Dufort, il est résolu unanimement;

QUE la municipalité la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides ne fera pas l'acquisition de l'Église de Sainte-Lucie et recommande que le Comité du patrimoine de Sainte-Lucie (organisme à but non lucratif) en fasse l'acquisition tout en conservant ce lieu de rassemblement et également offrir une nouvelle orientation à ce lieu emblématique et identitaire tout en conservant son architecture.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2018

Résolution
18-06-118

5. g) REMBOURSEMENT DE FRAIS JURIDIQUES ENGAGÉS

ATTENDU les demandes d'un élu de payer les frais juridiques engagés;

ATTENDU que les frais juridiques engagés à ce jour se chiffrent à 1 654.04 \$;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides ne donnera pas suite au paiement des honoraires de frais juridiques engagés

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme la conseillère Carine Gohier, il est résolu unanimement;

QUE les frais juridiques engagés ne seront pas payés.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2018

Résolution
18-06-119

5. h) APPUI À LA MRC DES LAURENTIDES RELATIVEMENT À SON MÉMOIRE SUR LE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER INTÉGRÉ OPÉRATIONNEL

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2018.04.7455 adoptée par la MRC des Laurentides pour le dépôt d'un mémoire sur le Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP);

CONSIDÉRANT QUE les piliers du développement économique de la MRC sont l'industrie touristique et la villégiature;

CONSIDÉRANT QUE les terres publiques visées par le PAFIO présenté par le MFFP représentent plus du cinquième de la superficie du territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT la proximité des terres publiques par rapport aux territoires municipalisés;

CONSIDÉRANT QUE les interventions forestières sur les terres publiques ont des impacts directs sur les communautés et sur l'environnement naturel et visuel du territoire, sur la sécurité et la qualité de vie des citoyens et sur les infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT la problématique majeure soulevée par plusieurs municipalités de la MRC relativement aux impacts environnementaux et financiers du transport forestier sur les infrastructures locales;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité interne de la MRC des Laurentides pour l'analyse concernant les chemins à double vocation et sur les impacts du transport forestier sur les chemins locaux;

CONSIDÉRANT l'expertise développée par la MRC des Laurentides en matière d'aménagement durable de la forêt dans le cadre de la gestion des terres publiques intramunicipales;

CONSIDÉRANT les constats observés sur les terres publiques par la MRC des Laurentides, au cours des dernières années, quant au respect des saines pratiques d'aménagement forestier environnementales et au niveau de l'encadrement des différentes interventions par le MFFP;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides veut qu'ils soient favorisés sur les terres du

domaine de l'État le développement et l'utilisation optimale des diverses ressources de la forêt dans le cadre d'une exploitation durable, en respect avec les attentes et les besoins de la communauté;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Mme la conseillère Annie Dufort, il est résolu à l'unanimité ;

QUE la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides appuie la MRC des Laurentides dans le cadre du dépôt auprès des instances gouvernementales de son mémoire sur le Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (2018-2023);

ET

QUE cette résolution soit transmise aux directions régionales du MFFP, du MTMDET et du MDDLCC, aux ministres de ces ministères, à la ministre déléguée de la région des Laurentides, ainsi qu'aux députés d'Argenteuil, Bertrand et de Labelle.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2018

Résolution
18-06-120

i) DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA COALITION DU MONT KAAÏKOP

ATTENDU la grande richesse naturelle que représente le Mont-Kaaïkop;

ATTENDU que la Coalition du Mont-Kaaïkop, travaille pour protéger ce milieu naturel;

ATTENDU que la Coalition du Mont-Kaaïkop désire faire du Mont-Kaaïkop une aire protégée plusieurs activités récréatives;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Mme la conseillère Carine Gohier, il est résolu à l'unanimité ;

QUE la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides accorde une aide financière de 500 \$ à la Coalition du Mont-Kaaïkop pour couvrir des frais d'administration pour l'année financière 2017.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2018

Résolution
18-06-121

6. CHÈQUES ÉMIS

La directrice générale ayant déposé la liste des chèques émis au cours du mois de mai 2018, il est proposé par Mme la conseillère Sophie Chénier, que le montant total de 111 557.15 \$ pour les chèques émis soit approuvé.

Nom du fournisseur	Montant
Cousineau, Jean-Guy	500.00 \$
St-Laurent, Dominic	136.09 \$

Lavoie-Provençal, Jean	93.60 \$
Corriveau, Sarah	200.00 \$
Harnois Groupe pétrolier	6 887.28 \$
Caisse Populaire Ste-Agathe	216.08
Caisse Populaire Ste-Agathe	113.64 \$
Caisse Populaire Ste-Agathe	323.48 \$
Caisse Populaire Ste-Agathe	165.72 \$
Banque Nationale du Canada	280.44 \$
Banque Nationale du Canada	272.40 \$
Banque Royal du Canada	271.54 \$
Banque de Montréal	187.92 \$
C.D. Montcalm Ouareau	218.56 \$
C. Desjardins Vallée des Pays-D'en-Haut	214.72 \$
Caisse Desjardins de l'Éducation	449.55 \$
SCFP	643.10 \$
Cuisto Maison	169.59
Financière Banque Nationale	3 130.43 \$
Bazinet, Odette	250.00 \$
Gauthier, Gabriel	16.55 \$

Bell Canada	69.72 \$
Bell Canada	69.72 \$
Bell Canada	91.77 \$
Hydro-Québec	1 096.96 \$
Hydro-Québec	1 424.09 \$
Bell Canada	69.72 \$
Bell Canada	81.38 \$
Bell Mobilité	173.47 \$
Bell Mobilité	166.78 \$
Financière Manuvie	5 020.77 \$
Nortrax prélèvement	2 481.22 \$
Visa Desjardins	655.91 \$
Visa Desjardins	136.65 \$
Visa Desjardins	60.00 \$
Loyer Bail/CLE Capital	1 245.94 \$
Hydro-Québec	336.46 \$
Hydro-Québec	88.39 \$
Hydro-Québec	641.08 \$
Hydro-Québec	525.38 \$
Hydro-Québec	33.69 \$
Hydro-Québec	1 096.32 \$

Hydro-Québec	713.04 \$
Ministre des Finances	80 538.00 \$
TOTAL	111 557.15 \$

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2018

Résolution
18-06-122

7. COMPTES À PAYER

Sur la proposition de Mme la conseillère Sophie Chénier, il est résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes à payer présentés pour un montant total de 118 989.16 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussignée Diane Champagne, directrice générale, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

Diane Champagne, directrice générale

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2018

8. DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES, ETC.

a) Dépôt du rapport budgétaire pour la période du 1^{er} au 31 mai 2018

9. MOT DE LA MAIRESSE SUPPLÉANTE

10. PÉRIODE DE QUESTIONS (DE 19 H 58 À 20 H 37)

Quelques questions sont adressées aux membres du conseil par les personnes présentes dans la salle.

Résolution
18-06-123

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de Mme la conseillère Sophie Chénier, il est résolu unanimement que la séance soit levée à 20 h 38.

Carine Gohier, mairesse suppléante

Diane Champagne, directrice générale